



Syndicat Départemental
d'Énergie de la Savoie

Bât. « 3D »

81 RUE DE LA PETITE EAU

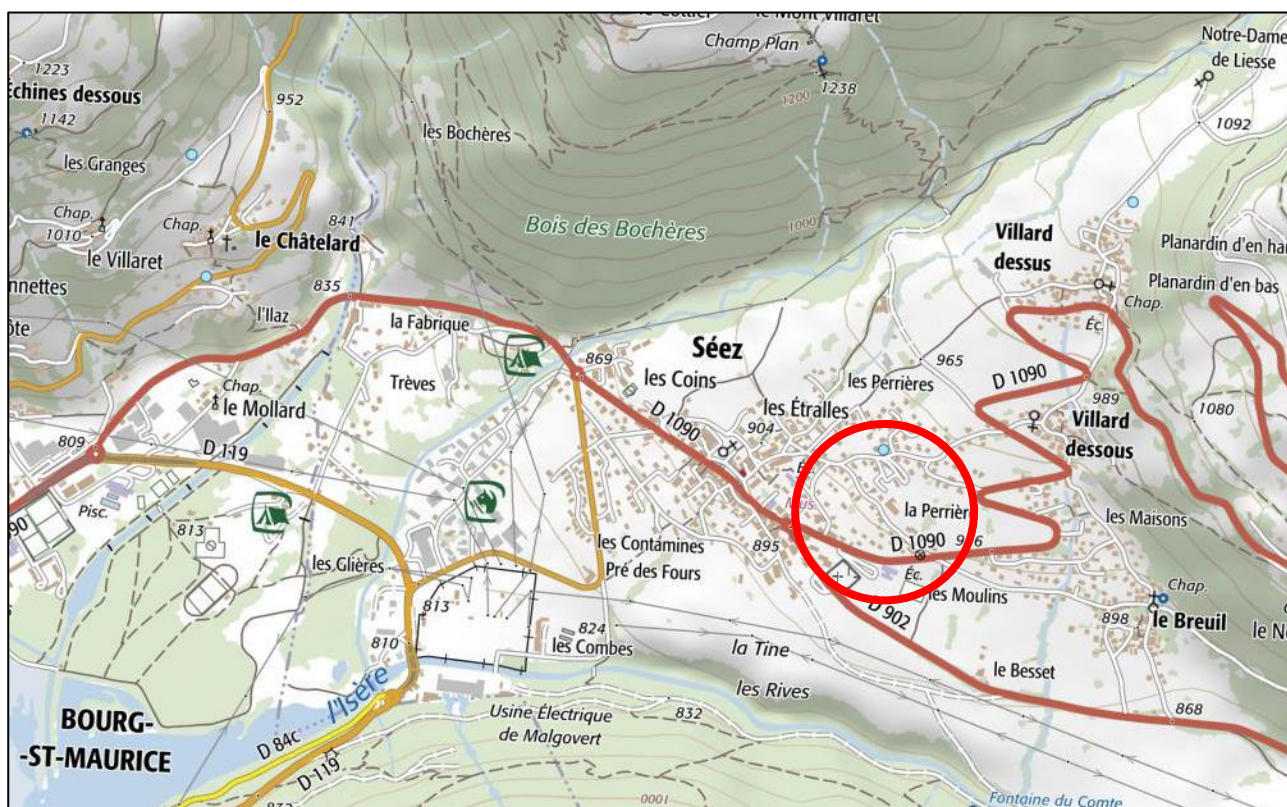
73290 LA MOTTE SERVOLEX

OPERATION N° : 15-AF000971 - COMMUNE DE SEEZ

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS

SECTEUR : ROUTE DU PETIT SAINT BERNARD

PLAN DE SITUATION



MAITRE D'ŒUVRE :

SARL BARON INGENIERIE

Savoie Hexapole - Actipôle 4

242, rue Maurice Herzog

73420 VIVIERS DU LAC

BARON
INGENIERIE

Accusé de réception en préfecture
073-217302850 20221121-2022-009-011-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Convention de passage de canalisations souterraines

COMMUNE : SEEZ

Département : SAVOIE (73)

Affaire : 15-AF000971 – Enfouissement réseaux secs

Lieu d'implantation (lieu-dit ou autre) : Route du petit Saint Bernard

Entre les soussignés :

Le SDES, représenté par Michel DYEN son Président, désigné ci-après par l'appellation "le maître d'ouvrage",

d'une part,

et

Maire de SEEZ,

Adresse : Rue Saint-Jean-Baptiste
73700 SEEZ

agissant tant en qualité de propriétaire que pour le compte de ses ayants droit désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire",

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	NATURE DES CULTURES
SEEZ	AH	0441	Route du Petit Saint Bernard	Bâti

Le cas échéant, le propriétaire déclare en outre, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- exploitée par lui-même
- exploitée par Monsieur et/ou Madame.....habitant à
- non exploitée

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu le protocole d'accord conclu le 21 octobre 1987 modifié, entre la profession agricole et ENEDES et à titre de reconnaissance de ces droits.

ARTICLE 1

Après avoir pris connaissance du tracé des réseaux souterrains pour le projet cité ci-dessus sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au SDES, maître de l'ouvrage des installations souterraines qu'il se propose d'établir, sur la dite propriété (close ou non, bâtie ou non), au profit des concessionnaires de réseaux ou opérateurs de télécommunication, les droits suivants :

► Concessionnaire du réseau d'électricité (ENEDIS)

- Y établir à demeure dans une bande de protection d'un mètre cinquante de chaque côté du réseau souterrain soit trois mètres au total et ce sur la longueur ci-dessus renseignée ; les câbles seront situés à au moins 0,80 mètres de la surface après travaux ;
- A poser « 0 » remontée(s) aéro-souterraine(s) « réseau » sur support, ou bien à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique ;
- Effectuer le déplacement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique souterraine gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.
- Y établir à demeure :

1	Coffret électrique + les remontées de câbles dans le coffret Coffret encastré : NON avec un abri montagne
0	Mise à disposition d'une surface de terrain de : «Surf_Poste» m ² pour la mise en place d'un poste de transformation d'une emprise au sol de : « Dimension_Poste_L_x_prof »
4	Mètres de tranchée pour le réseau souterrain électrique (avec TPC Ø110)
18	Mètres de tranchée pour le branchement souterrain électrique de la parcelle n°AH-0427 (avec TPC Ø90)

► Opérateur du réseau de télécommunication

1	Chambre de tirage ou chambre de raccordement: LOT
17	Mètres de tranchée pour le réseau de télécommunication

► Concessionnaire du réseau d'éclairage public : commune de SEEZ

0	Candélabre(s) d'éclairage public : la dimension du massif en emprise sur la propriété est de : x
0	Mètres de câble en façade avec une goulotte pour le réseau d'éclairage public
0	Luminaire(s) d'éclairage public posés en façade ainsi que son câblage

Par voie de conséquence, le SDES et les concessionnaires des réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, ainsi que les opérateurs de télécommunication, pourront faire pénétrer sur la propriété leur agents ou les entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Il pourra :

- lever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande de protection de 3 mètres de large s'étendant de part et d'autre de l'ouvrage ;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètres des ouvrages.

S'il se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1 ou de la bande de protection visée à l'article 2.1 ci-dessus, il devra faire connaître à ENEDIS par lettre recommandée avec avis de réception et copie au SDES, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Accusé de réception en préfecture
mandés avec avis de réception
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de dépôt en préfecture : 25/11/2022

Si les ouvrages électriques établis sur la parcelle ne se trouvent pas, à terme, à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenu de les modifier ou de les déplacer à ses frais et ce sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages, moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Il s'engage toutefois dans la bande de terrain définie à l'article 1 ci-dessus à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

ARTICLE 3

Si le propriétaire se propose de faire des travaux de terrassement ou de construction à l'emplacement des réseaux, il devra faire connaître, par lettre recommandée et copie au SDES, aux concessionnaires des réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public ainsi qu'aux opérateurs de télécommunication, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre.

ARTICLE 4

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage. S'il y a lieu, les dégâts feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal administratif compétent.

Les dégâts seront à la charge du maître d'ouvrage ou des entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge des concessionnaires des réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, ainsi que des opérateurs de télécommunication des réseaux s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 5

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SDES, des concessionnaires des réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, ainsi que les opérateurs de télécommunication, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, les concessionnaires des réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, ainsi que les opérateurs de télécommunication garantissent le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnités qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 6

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle concernée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

ARTICLE 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de toute ceux qui pourrait lui être substituée sur l'emprise des ouvrages existants.

Elle sera visée, en tant que besoin, pour timbre et enregistrée sans frais au service de la publicité foncière en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Fait à «Commune», en 3 exemplaires, le

(Signatures précédées de « Lu et approuvé »)

Pour "le propriétaire"

Pour "le SDES"
Le Président du SDES,
Michel DYEN

Accusé de réception en préfecture 073-217302850-20221121-2022-009-011-DE Date de télétransmission : 25/11/2022 Date de réception préfecture : 25/11/2022

OPERATION N° : 15-AF000971 - COMMUNE DE SEEZ

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS - SECTEUR : ROUTE DU PETIT SAINT BERNARD

PARCELLE N° AH-0441

PLAN MASSE DES TRAVAUX PROJETES

PHOTOGRAPHIES

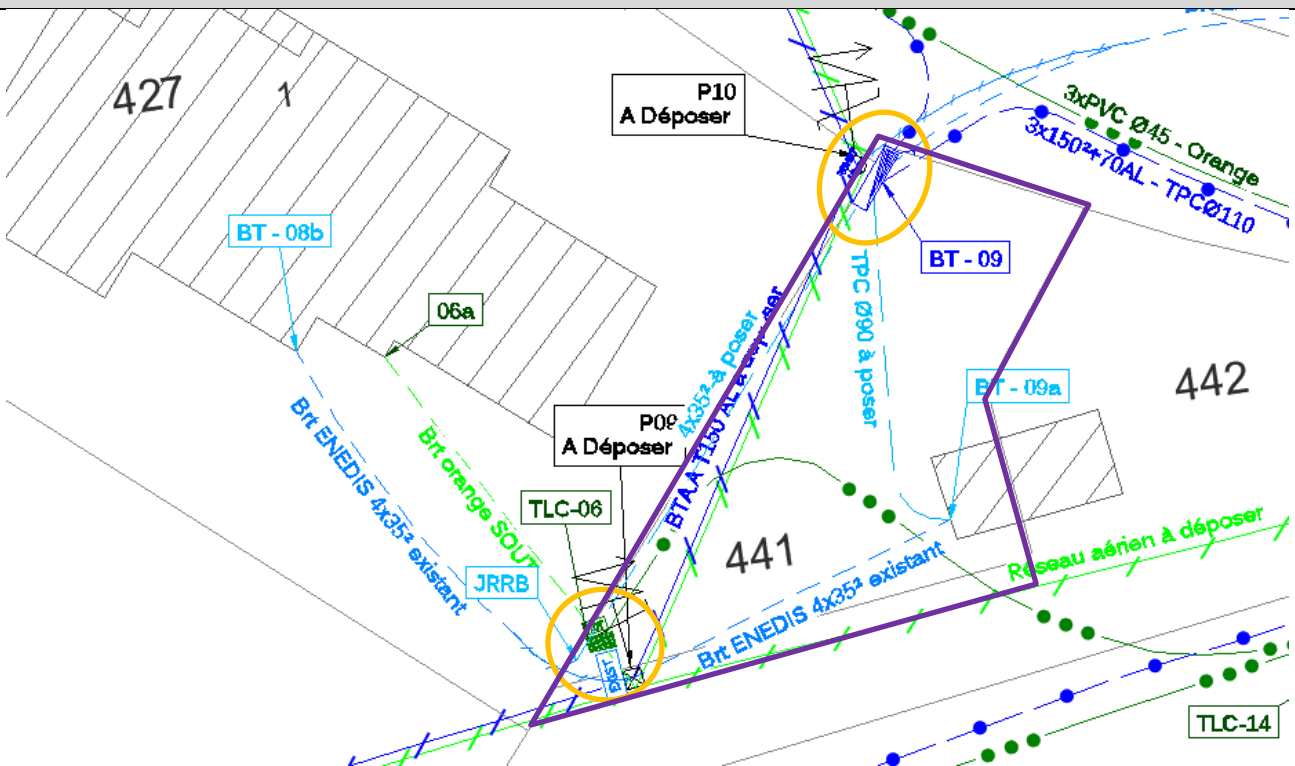
Ouvrages concernés		
Réseau électrique	Nombre de coffret électrique émergent	1
	Nombre de poste	0
	Linéaire de tranchée pour réseau	4
	Linéaire de tranchée pour branchement	18
Réseau de télécommunication	Nombre de chambre souterraine	1
	Linéaire de tranchée pour réseau	17
Réseau d'éclairage public	Nombre de candélabre	0
	Linéaire de câble pour réseau	0
	Nombre de point d'éclairage posé en façade	0

(Signature et N° de téléphone)
 Bon pour accord,
 Le

Le propriétaire

Tél :

PLAN MASSE DES TRAVAUX PROJETES



Légende :

- Réseau BT électrique à poser
- Branchement BT électrique à poser
- Réseau télécom à poser
- Emprise de la parcelle
- Zone de travaux

(Signature et N° de téléphone)
 Bon pour accord,
 Le

Le propriétaire

Tél :

Accusé de réception en préfecture
 073-217302850-20221121-2022-09-011-DE
 Date de télétransmission : 25/11/2022
 Date de réception préfecture : 25/11/2022